



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon avec prélèvement et autorisant, à titre expérimental, le maintien d'une pêche du saumon avec grâciation des prises sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2015 validant les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon pour la période 2016-2017 ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2016 donnant un avis favorable au projet d'expérimentation de la pêche du saumon avec grâciation (no kill) des prises à compter de l'atteinte du TAC et jusqu'au 15 juin de chaque année sur le Léguer ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 18 avril 2017 constatant l'épuisement du TAC 2017 de saumons de printemps sur le bassin du Léguer ;

Considérant le projet d'expérimentation de pêche du saumon avec grâciation des prises une fois l'atteinte du TAC saumon de printemps constaté sur le cours d'eau du Léguer porté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor ;

Considérant que le projet vise à une gestion équilibrée de la ressource piscicole conformément à l'article L. 430-1 du code de l'environnement en permettant le maintien d'une activité de pêche du saumon à caractère social et économique sur le bassin versant du Léguer tout en garantissant la préservation des populations de saumon par la grâciation des prises ;

Considérant les dispositions prises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor pour encadrer l'expérimentation, accompagner les pêcheurs dans les bonnes pratiques et évaluer l'impact de l'expérimentation sur l'activité de pêche et la ressource halieutique ;

Considérant l'avis favorable du COGEPOMI sur le projet d'expérimentation lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} La pêche du saumon de printemps avec prélèvement du poisson est interdite sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor) à compter du 20 avril 2017.

Article 2 : Dans le cadre d'une expérimentation de pêche du saumon avec graciation des captures (no-kill) encadrée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, la pêche du saumon reste autorisée sur le Léguer, en aval du lieu-dit Pont Louars (communes de Trégrom et Plounévez-Moédec) jusqu'au 14 juin 2017 inclus dans les conditions suivantes :

- enregistrement préalable du pêcheur auprès de la Fédération des Côtes d'Armor et adhésion à la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill.
(contact : 02.96.68.15.40 ou <http://www.federation-peche22.com/>)
- pêche uniquement à la mouche fouettée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé,
- port et usage d'une épuisette obligatoire,
- remise à l'eau immédiate et obligatoire des poissons capturés.

Pour garantir la survie des poissons pêchés les pêcheurs devront se conformer aux modalités détaillées dans la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill (*voir contacts plus haut*).

Les pêcheurs doivent être à jour de leur cotisation pêche et milieu aquatique migrateurs.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet des Côtes d'Armor, M. le Directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Président de la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le **19 AVR. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVAZ

